

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20221007-lmc125070-DE-1-1

Date de télétransmission : 20 octobre 2022

Date de réception : 20 octobre 2022

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

République Française

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 7 OCTOBRE 2022

DELIBERATION N° 3

**SOCIÉTÉ PHILANTHROPIQUE VILLA EXCELSIOR CANNES - TRAVAUX
DE RÉNOVATION ET DE MODERNISATION DE LA STRUCTURE
EXISTANTE - GARANTIE D'EMPRUNT**

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1^{ère} et 3^{ème} parties ;

Vu l'article R.3231-1 du même code prévoyant que les entreprises ou organismes bénéficiant de garanties d'emprunt accordées par les départements sont soumis au contrôle prévu par les articles R.3241-1 à R.3241-6 ;

Vu l'article 2298 du code civil

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président présentant la demande formulée par la Société Philanthropique tendant à obtenir une garantie du Département à hauteur de 50 %, pour un prêt d'un montant global de 200 000 €, destiné à financer des travaux de rénovation et de modernisation des installations déjà existantes de la « Villa Excelsior » implantée sur la commune de Cannes, qu'elle souhaite contracter auprès du Crédit Mutuel ;

Considérant la proposition de financement, sollicité par la société Philanthropique auprès du Crédit mutuel ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- 1°) d'accorder à la Société Philanthropique la garantie du Département à hauteur de 50 %, pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 200 000 €, contracté auprès du Crédit Mutuel, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de la proposition de financement jointe en annexe de la présente délibération, étant précisé que :

Article 1 :

La garantie est accordée pour le prêt, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du prêt réaménagé.

Article 2 :

Les caractéristiques financières du prêt sont indiquées, au sein de la proposition de financement du Crédit Mutuel, qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 3 :

Le Conseil départemental s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

- 2°) de définir les conditions entre l'emprunteur et le garant, les règles suivantes :

Article 4 :

La garantie du Département est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par la Société Philanthropique dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple du Crédit Mutuel, le Département s'engage à se substituer à la Société Philanthropique pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 5 :

Dans le cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification du Crédit Mutuel par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Si cette garantie venait à être mise en jeu, les avances faites par le Département devront être remboursées par l'emprunteur dans un délai maximum de deux ans ; ces avances ne porteront pas intérêt. Ces dispositions ne sont pas opposables aux organismes prêteurs.

- 3°) d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention de garantie à intervenir entre le Département et la Société Philanthropique dont le projet est joint en annexe.

Signé

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental



Agence des Grands Comptes de l'Economie Sociale
Caisse régionale du Crédit Mutuel Ile de France
18 rue de la Rochefoucauld
75009 Paris

Société Philanthropique
15 rue de Bellechasse
75007 PARIS

A Paris, le 20 janvier 2022,

Objet : Proposition de financement

Madame Moulin,

Comme convenu, nous avons le plaisir de vous communiquer ci-après les conditions que le Crédit Mutuel serait susceptible de vous proposer dans le cadre du projet de travaux au sein du Centre Parents-Enfance Cannes, pour montant global de 410.966 €

- Emprunteur : Société Philanthropique – Centre Parental Villa Excelsior
- Objet du prêt : Travaux
- Montant de l'emprunt : 200.000 €
- Durée d'amortissement : 12 ans maximum dont 12 mois de phase de mobilisation
- Taux Fixe : 0,85 %
- Échéance mensuelle : 1.461,42 €
- Remboursement anticipé : Aucune indemnité ne sera prise, sauf en cas de rachat par un autre établissement bancaire ou financier. Dans ce cas, les conditions seront de 5% du montant remboursé par anticipation.
- Garantie envisagée : Garantie à 1^{er} demande d'une collectivité à hauteur de 50 %
Ou
Nantissement de placements à hauteur de 50%
- Frais de dossier : 1% du montant financé soit 2.000 €
- Condition suspensive : Bouclage du plan de financement

Cette proposition est valable jusqu'au 31/03/2022 et elle vous est faite pour une éventuelle suite à donner, sous réserve de la constitution auprès de notre caisse régionale, d'un dossier complet dont nous vous préciserons le cas échéant la liste des éléments nécessaires, et d'une décision d'octroi de notre Comité de Crédits.

Souhaitant vivement que ces conditions retiennent votre attention, nous vous prions d'agréer, Madame Moulin, l'assurance de toute notre considération.

Paul SOLIS
Chargé d'Affaires



Agence des Grands Comptes de l'Economie Sociale
Caisse régionale du Crédit Mutuel Ile de France
18 rue de la Rochefoucauld
75009 Paris

Conseil Départemental des Alpes Maritimes

A Paris, le 20 janvier 2022

Madame, Monsieur,

Notre client la Société Philanthropique, Association de loi 1901 ayant pour SIREN 775 666 530, nous a sollicités pour financer par emprunt les travaux relatifs à l'établissement Centre Parental Villa Excelsior pour un montant de 200.000€ sur 12 ans.

Nous avons établi la proposition commerciale que vous trouverez en pièce jointe, dans laquelle nous envisageons une garantie à première demande du Conseil Départemental des Alpes Maritimes, à hauteur de 50% du montant du prêt.

Nous restons bien sûr à votre disposition pour tout complément d'information.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de toute notre considération.

Kathleen MANSON
Responsable Commerciale

CR CMIDF PARIS AGENCE GDS COMPTES

TABLEAU D'AMORTISSEMENT PRÉVISIONNEL

Emprunteur(s) : SOC PHILANTHROPIQUE
 Référence : 102780059800020162102
 Edité le : 16/12/2021

PRET PRIVILEGE ENTREPRISE
 Montant nominal : 200 000,00 EUR
 Taux initial : 0,85% fixe
 Durée d'amortissement : 144 mois

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

	DATE	CAPITAL RESTANT DU EN DEBUT DE PERIODE	CAPITAL AMORTI	INTERETS	ASSURANCE*	TOTAL ECHEANCE
1	05/06/2022	200 000,00	1 319,75	18,63	0,00	1 338,38
2	05/07/2022	198 680,25	1 320,69	140,73	0,00	1 461,42
3	05/08/2022	197 359,56	1 321,62	139,80	0,00	1 461,42
4	05/09/2022	196 037,94	1 322,56	138,86	0,00	1 461,42
5	05/10/2022	194 715,38	1 323,50	137,92	0,00	1 461,42
6	05/11/2022	193 391,88	1 324,43	136,99	0,00	1 461,42
7	05/12/2022	192 067,45	1 325,37	136,05	0,00	1 461,42
	Total 2022		9 257,92	848,98	0,00	10 106,90
8	05/01/2023	190 742,08	1 326,31	135,11	0,00	1 461,42
9	05/02/2023	189 415,77	1 327,25	134,17	0,00	1 461,42
10	05/03/2023	188 088,52	1 328,19	133,23	0,00	1 461,42
11	05/04/2023	186 760,33	1 329,13	132,29	0,00	1 461,42
12	05/05/2023	185 431,20	1 330,07	131,35	0,00	1 461,42
13	05/06/2023	184 101,13	1 331,02	130,40	0,00	1 461,42
14	05/07/2023	182 770,11	1 331,96	129,46	0,00	1 461,42
15	05/08/2023	181 438,15	1 332,90	128,52	0,00	1 461,42
16	05/09/2023	180 105,25	1 333,85	127,57	0,00	1 461,42
17	05/10/2023	178 771,40	1 334,79	126,63	0,00	1 461,42
18	05/11/2023	177 436,61	1 335,74	125,68	0,00	1 461,42
19	05/12/2023	176 100,87	1 336,68	124,74	0,00	1 461,42
	Total 2023		15 977,89	1 559,15	0,00	17 537,04
20	05/01/2024	174 764,19	1 337,63	123,79	0,00	1 461,42
21	05/02/2024	173 426,56	1 338,58	122,84	0,00	1 461,42
22	05/03/2024	172 087,98	1 339,52	121,90	0,00	1 461,42
23	05/04/2024	170 748,46	1 340,47	120,95	0,00	1 461,42
24	05/05/2024	169 407,99	1 341,42	120,00	0,00	1 461,42
25	05/06/2024	168 066,57	1 342,37	119,05	0,00	1 461,42
26	05/07/2024	166 724,20	1 343,32	118,10	0,00	1 461,42
27	05/08/2024	165 380,88	1 344,28	117,14	0,00	1 461,42
28	05/09/2024	164 036,60	1 345,23	116,19	0,00	1 461,42

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

	DATE	CAPITAL RESTANT DU EN DEBUT DE PERIODE	CAPITAL AMORTI	INTERETS	ASSURANCE*	TOTAL ECHEANCE
29	05/10/2024	162 691,37	1 346,18	115,24	0,00	1 461,42
30	05/11/2024	161 345,19	1 347,13	114,29	0,00	1 461,42
31	05/12/2024	159 998,06	1 348,09	113,33	0,00	1 461,42
	Total 2024		16 114,22	1 422,82	0,00	17 537,04
32	05/01/2025	158 649,97	1 349,04	112,38	0,00	1 461,42
33	05/02/2025	157 300,93	1 350,00	111,42	0,00	1 461,42
34	05/03/2025	155 950,93	1 350,95	110,47	0,00	1 461,42
35	05/04/2025	154 599,98	1 351,91	109,51	0,00	1 461,42
36	05/05/2025	153 248,07	1 352,87	108,55	0,00	1 461,42
37	05/06/2025	151 895,20	1 353,83	107,59	0,00	1 461,42
38	05/07/2025	150 541,37	1 354,79	106,63	0,00	1 461,42
39	05/08/2025	149 186,58	1 355,75	105,67	0,00	1 461,42
40	05/09/2025	147 830,83	1 356,71	104,71	0,00	1 461,42
41	05/10/2025	146 474,12	1 357,67	103,75	0,00	1 461,42
42	05/11/2025	145 116,45	1 358,63	102,79	0,00	1 461,42
43	05/12/2025	143 757,82	1 359,59	101,83	0,00	1 461,42
	Total 2025		16 251,74	1 285,30	0,00	17 537,04
44	05/01/2026	142 398,23	1 360,55	100,87	0,00	1 461,42
45	05/02/2026	141 037,68	1 361,52	99,90	0,00	1 461,42
46	05/03/2026	139 676,16	1 362,48	98,94	0,00	1 461,42
47	05/04/2026	138 313,68	1 363,45	97,97	0,00	1 461,42
48	05/05/2026	136 950,23	1 364,41	97,01	0,00	1 461,42
49	05/06/2026	135 585,82	1 365,38	96,04	0,00	1 461,42
50	05/07/2026	134 220,44	1 366,35	95,07	0,00	1 461,42
51	05/08/2026	132 854,09	1 367,32	94,10	0,00	1 461,42
52	05/09/2026	131 486,77	1 368,28	93,14	0,00	1 461,42
53	05/10/2026	130 118,49	1 369,25	92,17	0,00	1 461,42
54	05/11/2026	128 749,24	1 370,22	91,20	0,00	1 461,42
55	05/12/2026	127 379,02	1 371,19	90,23	0,00	1 461,42
	Total 2026		16 390,40	1 146,64	0,00	17 537,04
56	05/01/2027	126 007,83	1 372,16	89,26	0,00	1 461,42
57	05/02/2027	124 635,67	1 373,14	88,28	0,00	1 461,42
58	05/03/2027	123 262,53	1 374,11	87,31	0,00	1 461,42
59	05/04/2027	121 888,42	1 375,08	86,34	0,00	1 461,42
60	05/05/2027	120 513,34	1 376,06	85,36	0,00	1 461,42
61	05/06/2027	119 137,28	1 377,03	84,39	0,00	1 461,42
62	05/07/2027	117 760,25	1 378,01	83,41	0,00	1 461,42
63	05/08/2027	116 382,24	1 378,98	82,44	0,00	1 461,42
64	05/09/2027	115 003,26	1 379,96	81,46	0,00	1 461,42
65	05/10/2027	113 623,30	1 380,94	80,48	0,00	1 461,42

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

	DATE	CAPITAL RESTANT DU EN DEBUT DE PERIODE	CAPITAL AMORTI	INTERETS	ASSURANCE*	TOTAL ECHEANCE
66	05/11/2027	112 242,36	1 381,91	79,51	0,00	1 461,42
67	05/12/2027	110 860,45	1 382,89	78,53	0,00	1 461,42
	Total 2027		16 530,27	1 006,77	0,00	17 537,04
68	05/01/2028	109 477,56	1 383,87	77,55	0,00	1 461,42
69	05/02/2028	108 093,69	1 384,85	76,57	0,00	1 461,42
70	05/03/2028	106 708,84	1 385,83	75,59	0,00	1 461,42
71	05/04/2028	105 323,01	1 386,82	74,60	0,00	1 461,42
72	05/05/2028	103 936,19	1 387,80	73,62	0,00	1 461,42
73	05/06/2028	102 548,39	1 388,78	72,64	0,00	1 461,42
74	05/07/2028	101 159,61	1 389,77	71,65	0,00	1 461,42
75	05/08/2028	99 769,84	1 390,75	70,67	0,00	1 461,42
76	05/09/2028	98 379,09	1 391,73	69,69	0,00	1 461,42
77	05/10/2028	96 987,36	1 392,72	68,70	0,00	1 461,42
78	05/11/2028	95 594,64	1 393,71	67,71	0,00	1 461,42
79	05/12/2028	94 200,93	1 394,69	66,73	0,00	1 461,42
	Total 2028		16 671,32	865,72	0,00	17 537,04
80	05/01/2029	92 806,24	1 395,68	65,74	0,00	1 461,42
81	05/02/2029	91 410,56	1 396,67	64,75	0,00	1 461,42
82	05/03/2029	90 013,89	1 397,66	63,76	0,00	1 461,42
83	05/04/2029	88 616,23	1 398,65	62,77	0,00	1 461,42
84	05/05/2029	87 217,58	1 399,64	61,78	0,00	1 461,42
85	05/06/2029	85 817,94	1 400,63	60,79	0,00	1 461,42
86	05/07/2029	84 417,31	1 401,62	59,80	0,00	1 461,42
87	05/08/2029	83 015,69	1 402,62	58,80	0,00	1 461,42
88	05/09/2029	81 613,07	1 403,61	57,81	0,00	1 461,42
89	05/10/2029	80 209,46	1 404,60	56,82	0,00	1 461,42
90	05/11/2029	78 804,86	1 405,60	55,82	0,00	1 461,42
91	05/12/2029	77 399,26	1 406,60	54,82	0,00	1 461,42
	Total 2029		16 813,58	723,46	0,00	17 537,04
92	05/01/2030	75 992,66	1 407,59	53,83	0,00	1 461,42
93	05/02/2030	74 585,07	1 408,59	52,83	0,00	1 461,42
94	05/03/2030	73 176,48	1 409,59	51,83	0,00	1 461,42
95	05/04/2030	71 766,89	1 410,59	50,83	0,00	1 461,42
96	05/05/2030	70 356,30	1 411,58	49,84	0,00	1 461,42
97	05/06/2030	68 944,72	1 412,58	48,84	0,00	1 461,42
98	05/07/2030	67 532,14	1 413,58	47,84	0,00	1 461,42
99	05/08/2030	66 118,56	1 414,59	46,83	0,00	1 461,42
100	05/09/2030	64 703,97	1 415,59	45,83	0,00	1 461,42
101	05/10/2030	63 288,38	1 416,59	44,83	0,00	1 461,42
102	05/11/2030	61 871,79	1 417,59	43,83	0,00	1 461,42

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

	DATE	CAPITAL RESTANT DU EN DEBUT DE PERIODE	CAPITAL AMORTI	INTERETS	ASSURANCE*	TOTAL ECHEANCE
103	05/12/2030	60 454,20	1 418,60	42,82	0,00	1 461,42
	Total 2030		16 957,06	579,98	0,00	17 537,04
104	05/01/2031	59 035,60	1 419,60	41,82	0,00	1 461,42
105	05/02/2031	57 616,00	1 420,61	40,81	0,00	1 461,42
106	05/03/2031	56 195,39	1 421,61	39,81	0,00	1 461,42
107	05/04/2031	54 773,78	1 422,62	38,80	0,00	1 461,42
108	05/05/2031	53 351,16	1 423,63	37,79	0,00	1 461,42
109	05/06/2031	51 927,53	1 424,64	36,78	0,00	1 461,42
110	05/07/2031	50 502,89	1 425,65	35,77	0,00	1 461,42
111	05/08/2031	49 077,24	1 426,66	34,76	0,00	1 461,42
112	05/09/2031	47 650,58	1 427,67	33,75	0,00	1 461,42
113	05/10/2031	46 222,91	1 428,68	32,74	0,00	1 461,42
114	05/11/2031	44 794,23	1 429,69	31,73	0,00	1 461,42
115	05/12/2031	43 364,54	1 430,70	30,72	0,00	1 461,42
	Total 2031		17 101,76	435,28	0,00	17 537,04
116	05/01/2032	41 933,84	1 431,72	29,70	0,00	1 461,42
117	05/02/2032	40 502,12	1 432,73	28,69	0,00	1 461,42
118	05/03/2032	39 069,39	1 433,75	27,67	0,00	1 461,42
119	05/04/2032	37 635,64	1 434,76	26,66	0,00	1 461,42
120	05/05/2032	36 200,88	1 435,78	25,64	0,00	1 461,42
121	05/06/2032	34 765,10	1 436,79	24,63	0,00	1 461,42
122	05/07/2032	33 328,31	1 437,81	23,61	0,00	1 461,42
123	05/08/2032	31 890,50	1 438,83	22,59	0,00	1 461,42
124	05/09/2032	30 451,67	1 439,85	21,57	0,00	1 461,42
125	05/10/2032	29 011,82	1 440,87	20,55	0,00	1 461,42
126	05/11/2032	27 570,95	1 441,89	19,53	0,00	1 461,42
127	05/12/2032	26 129,06	1 442,91	18,51	0,00	1 461,42
	Total 2032		17 247,69	289,35	0,00	17 537,04
128	05/01/2033	24 686,15	1 443,93	17,49	0,00	1 461,42
129	05/02/2033	23 242,22	1 444,96	16,46	0,00	1 461,42
130	05/03/2033	21 797,26	1 445,98	15,44	0,00	1 461,42
131	05/04/2033	20 351,28	1 447,00	14,42	0,00	1 461,42
132	05/05/2033	18 904,28	1 448,03	13,39	0,00	1 461,42
133	05/06/2033	17 456,25	1 449,06	12,36	0,00	1 461,42
134	05/07/2033	16 007,19	1 450,08	11,34	0,00	1 461,42
135	05/08/2033	14 557,11	1 451,11	10,31	0,00	1 461,42
136	05/09/2033	13 106,00	1 452,14	9,28	0,00	1 461,42
137	05/10/2033	11 653,86	1 453,17	8,25	0,00	1 461,42
138	05/11/2033	10 200,69	1 454,19	7,23	0,00	1 461,42
139	05/12/2033	8 746,50	1 455,22	6,20	0,00	1 461,42

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

	DATE	CAPITAL RESTANT DU EN DEBUT DE PERIODE	CAPITAL AMORTI	INTERETS	ASSURANCE*	TOTAL ECHEANCE
	Total 2033		17 394,87	142,17	0,00	17 537,04
140	05/01/2034	7 291,28	1 456,26	5,16	0,00	1 461,42
141	05/02/2034	5 835,02	1 457,29	4,13	0,00	1 461,42
142	05/03/2034	4 377,73	1 458,32	3,10	0,00	1 461,42
143	05/04/2034	2 919,41	1 459,35	2,07	0,00	1 461,42
144	05/05/2034	1 460,06	1 460,06	1,03	0,00	1 461,09
	Total 2034		7 291,28	15,49	0,00	7 306,77
	TOTAL		200 000,00	10 321,11	0,00	210 321,11

*Dans le cas où l'assurance groupe n'est pas prélevée par le prêteur, l'échéancier de prélèvement des cotisations sera communiqué par l'assureur.

La convention AERAS est destinée à faciliter l'accès à l'assurance et à l'emprunt des personnes présentant un risque de santé aggravé.

Si vous souhaitez plus d'information vous pouvez en parler à votre chargé de clientèle ou téléphoner au n° 0 820 377 377 (service 0,12€/min + prix appel).



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES RESSOURCES ET
LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES

SERVICE DE L'EXÉCUTION BUDGÉTAIRE ET DE LA DETTE

PROJET CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT

ENTRE :

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par Monsieur le président du Conseil départemental agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente du Conseil départemental des Alpes-Maritimes en date du .../... 2022

d'une part,

ET :

La Société Philanthropique, représentée par Monsieur
délibération de son conseil d'administration en date du .../...

, dûment habilité par

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er - Conformément :

- à la décision du .../... 2022 de la commission permanente du Conseil départemental, agissant en vertu de la délégation expresse qui lui a été confirmée par le Conseil départemental par délibération du 1^{er} juillet 2021,

- aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 88.13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation et du décret n° 88.366 du 18 avril 1988,

- aux dispositions des articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du code général des collectivités territoriales,

- aux dispositions générales de l'article R.3231-1 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que les entreprises ou organismes qui peuvent bénéficier de prêts ou de garanties d'emprunt de la part des départements sont soumis au contrôle prévu par les articles R.3241-1 à R.3241-6,

Le Département des Alpes-Maritimes accorde sa garantie d'emprunt à hauteur de 50 %, pour la totalité de sa durée, pour le paiement des intérêts et des amortissements d'un emprunt d'une durée de 12 ans et d'un montant global de 200 000 €, que la Société Philanthropique a contracté auprès du Crédit Mutuel. Ce prêt est destiné à financer des travaux de rénovation et de modernisation des installations déjà existantes de la « Villa Excelsior » implantée sur la commune de Cannes.

Article 2 - Les conditions d'exercice de la garantie sont fixées de la manière suivante :

a) le Département des Alpes-Maritimes sera partie au contrat de prêt à intervenir avec la Caisse des dépôts et consignations (Banque des Territoires). Il sera mis en possession, dès son établissement, des tableaux d'amortissement du prêt fixant les dates et les montants des échéances d'intérêt et d'amortissement ;

b) l'emprunteur s'engage à prévenir le Département des Alpes-Maritimes deux mois à l'avance de l'impossibilité où il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances. Il devra fournir, à cet égard, toute justification nécessaire, et le cas échéant, ouvrir l'accès de ses livres comptables aux représentants du Département, aux fins de contrôle. Dans ce cas, le Département des Alpes-Maritimes assurera en lieu et place de l'emprunteur, et à titre d'avance recouvrable, le paiement des sommes dues par celui-ci, et non réglées à l'échéance convenue, ainsi que les intérêts moratoires s'il y a lieu ;

c) les avances ainsi faites seront remboursées par l'emprunteur au Département dans un délai maximum de deux années. Ces avances ne porteront pas intérêt.

Article 3 - Les opérations poursuivies par l'organisme garanti tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'il a déjà réalisés ou qu'il réalisera avec la garantie du Département des Alpes-Maritimes, donneront lieu à la fin de chaque année à l'établissement par ses soins d'un compte de gestion en recettes et en dépenses faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles lui appartenant qui devra être adressé au président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Article 4 - Le compte de gestion défini à l'article ci-dessus comprendra :

Au débit :

L'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion, notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction des dits immeubles et installations.

Au crédit :

Les recettes de toutes natures auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à l'organisme garanti.

A ce compte de gestion, devront être joints les états ci-après :

- état détaillé des frais généraux ;
- état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les échéances d'intérêts et d'amortissement d'emprunts contractés ;
- état détaillé des débiteurs divers faisant ressortir les loyers non payés.

Article 5 - Si le compte de gestion ainsi établi est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à concurrence et, dans le cas où la garantie départementale aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée vis-à-vis du Département des Alpes-Maritimes par l'organisme garanti et figurant au compte d'avances ouvert dans ses écritures au nom du Département, suivant les conditions prévues à l'article 6 ci-après.

Si ce compte d'avances ne fait apparaître aucune dette, le solde excédentaire du compte de trésorerie sera employé conformément aux statuts de l'organisme garanti.

Si du compte de trésorerie et de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte que l'organisme garanti n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus des emprunts garantis par le Département des Alpes-Maritimes et qu'il ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, le Département des Alpes-Maritimes effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs en ses lieu et place dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées.

Ce règlement instituera le Département des Alpes-Maritimes créancier de l'organisme garanti.

Article 6 - Un compte d'avances départementales sera ouvert dans les écritures de l'organisme garanti.

Il comportera au débit le montant des versements effectués par le Département en vertu de l'article 5, majoré des intérêts supportés par celui-ci, s'il a dû faire face à ces avances au moyen de fonds d'emprunts ; au crédit, le montant des remboursements effectués.

Le solde constituera la créance du Département.

Article 7 - L'organisme garanti, sur simple demande du président du Conseil départemental, devra fournir, à l'appui du compte et des états versés à l'article 1er, toutes justifications utiles.

Il devra permettre à toute époque, aux agents désignés par le président du Conseil départemental, en exécution du décret-loi du 30 octobre 1935 de contrôler son fonctionnement, d'effectuer la vérification de sa caisse, ainsi que des livres de comptabilité et d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

Article 8 - L'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement de l'emprunt déjà contracté ou à contracter avec la garantie du Département.

A l'expiration de ladite convention et si le compte d'avances départementales n'est pas soldé, les dispositions des articles 2, 3, 4 (§ 1), 5 et 6 resteront en vigueur jusqu'à l'extinction de la créance du Département.

Article 9 : La présente convention entrera en vigueur au jour fixé comme point de départ pour le paiement de l'emprunt garanti.

Article 10 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;

ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;

ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;

prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;

prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;

ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et, notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice le

Pour l'association Société Philanthropique

Pour le Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement

tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.